

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00940*
- VU la Constitution ; /
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ; /
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ; /
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ; / *31/12/2018*
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ; /
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ; /
- VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-738/PRES/PM/MFRPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ; /
- Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ; /

DECRETE

Chapitre I : Du droit de transaction

Article 1 : Le droit de transaction prévu à l'article 87 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso est exercé par les agents assermentés des structures chargées de l'application de la loi susvisée à condition qu'ils soient dûment mandatés par leurs supérieurs hiérarchiques.

Chapitre II : Du pouvoir de ratification

Article 2 : La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par le Ministre chargé du commerce.

Article 3 : Le Ministre chargé du commerce peut, par arrêté, déléguer pour certaines infractions qu'il précise, le pouvoir de ratification des transactions au directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes et aux directeurs régionaux chargés du commerce.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-063/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence.

Article 5 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2018



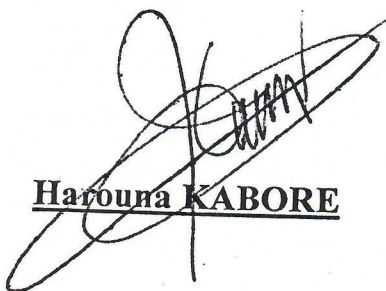
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique



Bessolé René BAGORO